



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

---

Affaire n° : UNDT/NBI/2020/095  
UNDT/NBI/2021/007  
Jugement n° : UNDT/2021/142  
Date : 30 novembre 2021  
Français  
Original : anglais

---

**Juge :** M. Alexander W. Hunter, Jr.

**Greffe :** Nairobi

**Greffier :** M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko

LA REQUÉRANTE

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil de la requérante :**

M<sup>me</sup> Monika Ona Bileris

**Conseil du défendeur :**

M<sup>me</sup> Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité/Division du droit  
administratif/Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

M<sup>me</sup> Maureen Munyolo, Section des recours et de la responsabilité/Division du droit  
administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONUM.

## Introduction

1. La requérante est chef de la section de la logistique du Centre de contrôle intégré des transports et des mouvements au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) (le « Centre de services régional d'Entebbe »). Elle est titulaire d'un engagement continu à la classe P-5, échelon 7<sup>1</sup>.

2. Le 23 novembre 2020, elle a introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») contestant la décision de la réaffecter du poste de chef du Service de l'appui centralisé au sein du Centre de services globaux de Brindisi (Italie) (le « Centre de services globaux ») à son poste d'alors de chef de section du Centre de contrôle intégré des transports et des mouvements au Centre de services régional d'Entebbe<sup>2</sup>. La requête s'est vue attribuer le numéro d'affaire UNDT/NBI/2020/095.

3. Le défendeur a déposé une réponse le 4 janvier 2021, dans laquelle il avance que la décision contestée était régulière, rationnelle et correcte sur le plan procédural.

4. Le 23 novembre 2020, la requérante a déposé une autre requête, laquelle s'est vue attribuer le numéro d'affaire UNDT/NBI/2020/007. Dans cette requête, elle conteste la décision de la placer en congé spécial à plein traitement du 2 octobre au 31 octobre 2020 dans l'attente du contrôle hiérarchique de la décision de réaffectation du Centre de services globaux de Brindisi au Centre de contrôle intégré des transports et des mouvements du Centre de services régional d'Entebbe la concernant.

5. Le défendeur a déposé une réponse le 24 février 2021.

6. Le 5 janvier 2021, la requérante a déposé une demande aux fins d'être autorisée à déposer une duplique à la réponse du défendeur. Le 6 septembre 2021, le Tribunal a

---

<sup>1</sup> Requête, sect. I.

<sup>2</sup> Ibid., sect. V.

fait droit à la requête de la requérante. La requérante a déposé sa réplique le 30 septembre 2021.

7. Le 26 janvier 2021, les parties ont déposé une demande conjointe aux fins de la jonction des instances portant les numéros UNDT/NBI/2020/095 et UNDT/NBI/2021/007. Par l'ordonnance n° 181 (NBI/2021), le Tribunal a fait droit à la demande conjointe des parties et procédé à la jonction des deux instances.

8. Par l'ordonnance n° 247 (NBI/2021), le Tribunal a enjoint au défendeur de déposer des conclusions en réponse à la duplique de la requérante. Le défendeur s'est exécuté et a déposé ses conclusions le 8 novembre 2021.

### **Rappel des faits**

9. La requérante est entrée au service de l'Organisation le 20 février 2007 en qualité de logisticienne de classe P-3. Elle a par la suite exercé au sein de différentes missions et a gravi les échelons. Le 1<sup>er</sup> octobre 2016, la requérante a été nommée chef du Service de l'appui centralisé au sein du Centre de services globaux<sup>3</sup>.

10. En 2017, la requérante et plusieurs autres cadres ont reçu des messages de menaces, et notamment une enveloppe dans laquelle se trouvait une balle. Les menaces auraient été liées aux transformations mises en place à Brindisi dans le cadre de l'examen des besoins en personnel civil<sup>4</sup>.

11. Les enveloppes contenant des balles étaient adressées à la requérante et à un autre fonctionnaire, titulaire d'un engagement temporaire en qualité de Directeur adjoint de l'appui à la mission et de logisticien principal au Centre de services globaux<sup>5</sup>.

12. Le Département de la sûreté et de la sécurité (le « DSS ») a procédé à une évaluation des risques de sécurité concernant les deux fonctionnaires auxquels une

---

<sup>3</sup> Ibid., sect. VII, par. 1.

<sup>4</sup> Ibid., par. 2 ; requête, annexe 5.

<sup>5</sup> Réponse, annexe 10 ; réplique du défendeur, déposée le 8 novembre 2021, par. 3.

balle avait été envoyée et, en concertation avec les autorités du pays hôte, a recommandé la réaffectation des fonctionnaires hors de Brindisi<sup>6</sup>.

13. Compte tenu de la recommandation du DSS, en septembre 2018, la requérante et l'autre fonctionnaire concerné ont été temporairement déplacés de Brindisi à Valence (Espagne), à titre de mesure d'atténuation temporaire<sup>7</sup>. L'autre fonctionnaire a par la suite télétravaillé depuis son pays d'origine, les Pays-Bas, jusqu'à sa cessation de service de l'Organisation à l'issue de son engagement temporaire en janvier 2019<sup>8</sup>.

14. S'agissant de la requérante, plus tard au mois de septembre 2018, l'Administration a pris la décision de la réaffecter à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (la « MONUSCO ») à Kinshasa, en qualité de chef de la gestion des opérations et des ressources (D-1), dans le cadre d'une affectation provisoire, pour une durée de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018<sup>9</sup>. Le 15 janvier 2019, à la suite d'un processus de sélection, la requérante a été nommée à titre temporaire au poste de chef de la gestion des opérations et des ressources (D-1). Son contrat, qui devait initialement prendre fin le 30 juin 2020, a été prorogé jusqu'au 31 août 2020<sup>10</sup>. Pendant toute cette période, elle a conservé un lien avec son poste à Brindisi.

15. En mai 2020, la requérante a contacté la directrice du Centre de services globaux et le Bureau des services de contrôle interne (le « BSCI ») concernant l'absence d'informations quant à son retour à son poste à Brindisi à l'issue de son affectation temporaire à la MONUSCO<sup>11</sup>. En réponse, la directrice du Centre de services globaux a informé la requérante que son retour dépendait de l'achèvement de la deuxième évaluation des risques de sécurité. Le directeur adjoint du BSCI a informé la requérante, entre autres, que l'enquête du BSCI ne saurait avoir la moindre incidence

---

<sup>6</sup> Requête, sect. VII, par. 3 ; réplique du défendeur, déposée le 8 novembre 2021, par. 4.

<sup>7</sup> Réponse, annexe 2 ; réplique du défendeur, déposée le 8 novembre 2021, par. 4.

<sup>8</sup> Réponse, annexe 15 ; réplique du défendeur, déposée le 8 novembre 2021 par. 4.,

<sup>9</sup> Requête, sect. VII, par. 4.

<sup>10</sup> Requête, annexes 5 et 6.

<sup>11</sup> Ibid., annexes 7, 9, 10 et 11.

sur son retour dans son lieu d'affectation, et que son retour relevait uniquement de sa direction et du DSS, tous deux responsables d'assurer sa sécurité personnelle et de lui fournir un environnement de travail sûr<sup>12</sup>.

16. Parallèlement, alors qu'elle était affectée à la MONUSCO, la requérante a continué de recevoir des menaces. Le 8 juillet 2019, elle a transféré au directeur par intérim du Centre de services globaux un courriel qu'elle avait reçu, dans lequel on lui déconseillait de retourner à Brindisi et on la menaçait de lui envoyer une autre balle si jamais elle revenait de « la jungle »<sup>13</sup>. En outre, en juin 2020, la requérante a informé de manière confidentielle le directeur par intérim du Centre de services globaux qu'elle avait reçu d'autres menaces par courriel au cours des semaines précédentes<sup>14</sup>.

17. Le 19 juin 2020, avant la fin de l'affectation de la requérante au sein de la MONUSCO, le DSS a procédé à une deuxième évaluation des risques de sécurité. Dans son rapport, il était indiqué qu'aucun des auteurs des menaces n'avait été identifié et que le niveau de risque pour la requérante demeurait élevé. Deux options étaient alors proposées : réaffecter la requérante hors de Brindisi, ce qui semblait « plus pratique », ou l'autoriser à revenir si des mesures étaient mises en place pour atténuer le risque<sup>15</sup>.

18. Le 3 août 2020, par vidéoconférence, la requérante a rencontré le Sous-Secrétaire général chargé de la gestion de la chaîne d'approvisionnement et la directrice du Centre de services globaux pour discuter de son retour à Brindisi à la suite de son affectation temporaire à la MONUSCO. Au cours de la réunion, le Sous-secrétaire général chargé de la gestion de la chaîne d'approvisionnement a informé la requérante qu'il prévoyait de l'affecter au poste de chef de section au sein du Centre de contrôle intégré des transports et des mouvements du Centre de services régional d'Entebbe<sup>16</sup>.

---

<sup>12</sup> Ibid., annexe 13, p. 2.

<sup>13</sup> Réponse, annexe 16.

<sup>14</sup> Ibid., annexe 7.

<sup>15</sup> Requête, annexe 13, p. 2.

<sup>16</sup> Ibid., annexe 16, p. 2.

19. Le 10 août 2020, la requérante a adressé un courriel au Sous-secrétaire général chargé de la gestion de la chaîne d'approvisionnement et à la directrice du Centre de services globaux dans lequel elle s'opposait à la réaffectation proposée. Elle indiquait que le poste proposé n'était pas adapté à ses compétences, à sa formation, à ses qualifications et à son expérience<sup>17</sup>.

20. Le 11 août 2020, le Sous-secrétaire général chargé de la gestion de la chaîne d'approvisionnement a répondu au courriel de la requérante, insistant sur le fait que, selon lui, elle apporterait une valeur ajoutée au poste de chef du Centre de contrôle intégré des transports et des mouvements à Entebbe, ce qui confortait son avis selon lequel ce poste conviendrait bien à la requérante<sup>18</sup>.

21. Le 18 août 2020, la directrice du Centre de services globaux a demandé au Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel, en réponse à l'évaluation confidentielle du DSS, d'autoriser la mutation de la requérante hors du Centre de services globaux<sup>19</sup>. Le même jour, le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel a donné son accord<sup>20</sup>.

22. Le 27 août 2020, le responsable des ressources humaines du Centre de services globaux a informé la requérante que sa réaffectation au Centre de services régional d'Entebbe prendrait effet le 1<sup>er</sup> septembre 2020<sup>21</sup>. La requérante a depuis reçu la notification administrative indiquant que sa réaffectation est permanente, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020<sup>22</sup>.

23. Le 31 août 2020, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée<sup>23</sup>. Le même jour, la requérante a saisi le Tribunal d'une requête en vue de faire suspendre l'application de la décision de réaffectation, dans l'attente du

---

<sup>17</sup> Ibid.

<sup>18</sup> Ibid., p. 1.

<sup>19</sup> Requête, annexe 4b.

<sup>20</sup> Ibid.

<sup>21</sup> Requête, annexe 2.

<sup>22</sup> Requête, annexe 2a.

<sup>23</sup> Requête, annexe 23.

contrôle hiérarchique<sup>24</sup>.

24. Le 1<sup>er</sup> septembre 2020, le Tribunal a fait droit à la requête et suspendu la décision contestée dans l'attente du contrôle hiérarchique<sup>25</sup>.

25. Le 1<sup>er</sup> octobre 2020, dans l'attente du contrôle hiérarchique, la requérante a été placée en congé spécial à plein traitement<sup>26</sup>.

26. Le 30 octobre 2020, le Groupe du contrôle hiérarchique s'est prononcé, confirmant la décision contestée<sup>27</sup>.

## **Moyens**

### *Moyens de la requérante*

*L'Organisation a-t-elle abusé de son pouvoir discrétionnaire en ne réintégrant pas la requérante à son poste à Brindisi ?*

27. La requérante présente ses moyens en quatre parties. Premièrement, elle avance que l'Organisation a abusé de son pouvoir discrétionnaire en ne la réintégrant pas à son poste à Brindisi, au prétexte de questions de sécurité. Elle fait valoir que, bien qu'elle ait effectivement reçu des messages menaçants de la part d'un expéditeur anonyme, elle n'a pas été la seule dans ce cas, mais a pourtant été la seule fonctionnaire éloignée de son poste. Malgré les menaces, il a fallu à l'Organisation deux ans pour ouvrir une enquête après que la requérante l'a informé des menaces, ce qui signifie que l'Administration n'a pas jugé les menaces crédibles ou inquiétantes. Quand l'Administration a fini par enquêter, celle-ci n'a pas été en mesure d'identifier l'auteur des faits ni de démontrer en quoi la requérante courait un risque imminent, mais a pourtant affirmé avec insistance que la situation n'était pas sûre pour elle, alors même que le DSS avait auparavant formulé des recommandations de mesures susceptibles

---

<sup>24</sup> Requête, annexe 24.

<sup>25</sup> Requête, annexe 3.

<sup>26</sup> Requête, annexe 27.

<sup>27</sup> Requête, annexe 5.

d'être prises pour lui permettre de travailler à Brindisi de manière sûre, et notamment en travaillant à distance. Par conséquent, l'Organisation a abusé de son pouvoir discrétionnaire en prétextant un problème de sécurité pour ne pas la réintégrer à son poste.

28. Deuxièmement, la requérante soutient que la décision de la réaffecter au poste du Centre de contrôle intégré des transports et des mouvements est entachée d'irrégularités de procédure et de fond qui la frappent de nullité. La requérante affirme que l'Organisation lui a notifié le 31 août 2020 qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 (avec un préavis d'un jour) qu'elle serait mutée de son poste à Brindisi de manière permanente, ce qui signifiait qu'elle n'aurait plus de lien avec son poste assorti d'un droit au retour une fois le problème de sécurité résolu.

29. La requérante fait par ailleurs valoir que le poste au Centre de contrôle intégré des transports et des mouvements n'a rien à voir avec son expérience passée. Pendant plus de quatre ans, elle a exercé des fonctions de coordination transversales purement d'encadrement et d'administration, tandis que le poste au Centre de contrôle intégré des transports et des mouvements nécessite un travail et une expérience techniques qu'elle ne possède tout simplement pas. Par conséquent, il est impossible d'apprécier si les fonctions à exercer sont adaptées à ses compétences et à ses aptitudes ou si l'on considère qu'elles sont dans l'intérêt de l'Organisation. Compte tenu de ce qui précède, la requérante maintient que la décision contestée est fautive et qu'elle doit être annulée.

30. Troisièmement, la requérante affirme que la décision contestée est entachée de préjugés personnels, d'intention de nuire, de mauvaise volonté, de partialité et de discrimination de la part des responsables du Centre de services globaux. Son poste a été attribué sans autre forme de procès à un autre fonctionnaire qui a été autorisé à télétravailler depuis l'Espagne, option qui ne lui a jamais été proposée, alors même qu'elle était titulaire du poste en question et que les recommandations émises dans le cadre de l'évaluation des risques de sécurité appelaient à la mise en place de telles mesures d'atténuation. On lui a donné de fausses raisons pour expliquer pourquoi elle



n'était pas autorisée à regagner Brindisi : il n'existe pas de menaces à son encontre et celles qu'elle a reçues par le passé ne sont plus d'actualité. La décision contestée est simplement entachée de mauvaise foi.

31. Enfin, quatrièmement, la requérante fait valoir que l'Administration ne l'a pas traitée avec le respect et la dignité dus aux fonctionnaires internationaux. Selon elle, la direction du Centre de services globaux et de la Division de l'appui opérationnel n'ont pas répondu à ses questions concernant sa situation professionnelle, ne l'ont pas réintégrée à son poste comme elle s'y attendait, ont refusé de lui donner la possibilité de travailler à distance, l'ont placée en congé spécial à plein traitement, ont rouvert une enquête sur des allégations obsolètes afin de justifier leur décision de la transférer de son poste et l'ont réaffectée à des fonctions dont ils savent qu'elle ne peut s'acquitter.

32. La requérante demande donc au Tribunal, à titre de réparation :

- a. D'annuler la décision contestée ;
- b. D'ordonner sa réintégration à son poste à Brindisi ou son affectation à un poste similaire adapté à ses compétences, à sa formation, à ses qualifications et à son expérience ;
- c. De lui accorder des dommages-intérêts pour préjudice moral d'un montant de 50 000 dollars É.-U. ;
- d. De lui accorder d'autres dommages-intérêts au titre du préjudice causé à sa santé mentale et émotionnelle en raison du stress qu'elle a subi ;
- e. De lui accorder des intérêts sur tous les montants alloués au taux de 5 % par an, depuis la date de la décision contestée jusqu'à la date à laquelle toutes les sommes prévues à titre de réparation auront été versées en intégralité ; et
- f. D'ordonner le remboursement des frais de procédure engagés.

*Moyens du défendeur*

33. Pour ce qui est du premier argument de la requérante, le défendeur fait valoir que le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel a donné suite aux recommandations issues des évaluations des risques de sécurité du 29 août 2018 et du 30 juin 2020, à savoir de la réaffecter de Brindisi, où existait un risque élevé pour sa sécurité personnelle, à Entebbe. Quand bien même l'évaluation du 30 juin 2020 recommandait certaines mesures de prévention et d'atténuation susceptibles d'être prises si la requérante retournait à Brindisi afin de travailler à distance pour le Centre de services globaux, il y était tout de même estimé que le risque pour la sécurité de la requérante resterait élevé. Sur la base des recommandations, le Secrétaire général a fait usage de son large pouvoir discrétionnaire pour réaffecter la requérante de Brindisi à Entebbe afin de diminuer le risque pour la sécurité personnelle de l'intéressée.

34. Pour ce qui est du deuxième argument de la requérante, le défendeur réfute l'affirmation selon laquelle la décision contestée est entachée d'irrégularités de procédure et de fond. Il affirme que la requérante a été réaffectée à un poste de même grade et de même échelon, adapté à ses compétences et à ses aptitudes. Par voie de mémorandum intérieur en date du 18 août 2020, le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel a réaffecté la requérante à un autre poste de classe P-5, lui permettant ainsi de conserver son grade, son échelon et son statut contractuel d'alors. Alors que la requérante prétend qu'elle ne possédait pas l'expérience professionnelle dans les domaines de la logistique et de la chaîne d'approvisionnement requis pour le poste au Centre de contrôle intégré des transports et des mouvements d'Entebbe, sa notice personnelle confirme qu'elle compte plus de 31 ans d'expérience au sein du système des Nations Unies à différentes fonctions se rapportant à la logistique, à l'administration et à la gestion de la chaîne d'approvisionnement. Il est par ailleurs indiqué dans la notice personnelle de l'intéressée qu'elle possède de l'expérience dans les trois principaux domaines logistiques nécessaires pour occuper le poste au Centre de contrôle intégré des transports et des mouvements d'Entebbe, à savoir l'appui à la circulation des marchandises et du personnel dans la région, la gestion des

performances de la section et la mise en place de partenariats. Le poste d'Entebbe correspond donc à ses compétences et à ses aptitudes.

35. Par ailleurs, le défendeur réfute l'allégation selon laquelle la décision est entachée de préjugés personnels, d'intention de nuire, de mauvaise volonté, de partialité ou de discrimination. Contrairement à ce qu'avance la requérante, celle-ci a été consultée concernant le poste au Centre de contrôle intégré des transports et des mouvements d'Entebbe. Le 3 août 2020, elle s'est entretenue avec le Sous-Secrétaire général chargé de la gestion de la chaîne d'approvisionnement et, dans ce cadre, a exprimé ses vues et s'est engagée dans un dialogue de fond sur le sujet. Son désaccord avec la décision de réaffectation n'empêchait pas la mise en œuvre de ladite décision. Se fondant sur *Hepworth*<sup>28</sup>, le défendeur est d'avis que l'accord de la requérante n'était pas nécessaire. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (le « Tribunal d'appel ») a jugé qu'il appartenait à l'Organisation de déterminer si une réaffectation était ou non dans son intérêt. Le requérant ou la requérante ne saurait substituer son appréciation à celle de l'Administration. Tout comme le Tribunal ne saurait substituer sa propre décision à celle du Secrétaire général.

36. Contrairement à ce qu'affirme la requérante, à savoir que l'Organisation ne l'a pas traitée avec respect et dignité, le défendeur fait valoir que la réaffectation était raisonnable et conforme au devoir de diligence de l'Organisation envers l'intéressée. Il existait des risques avérés pour la requérante, ceux-ci étant envisagés comme temporaires compte tenu des nouvelles modalités de travail en place pour le personnel en raison de la pandémie de COVID-19. La requérante a par ailleurs reconnu qu'être en télétravail avec un décalage horaire de six heures n'était pas envisageable en raison de la nature des fonctions de chef de section<sup>29</sup>.

37. Au surplus, le défendeur fait valoir que la requérante n'a produit aucun élément de preuve à l'appui de son grief selon lequel la décision contestée était entachée de

---

<sup>28</sup> Arrêt *Hepworth* (2015-UNAT-503), par. 26.

<sup>29</sup> Réponse, par. 23 ; requête, annexe 14, p. 1.

préjugés et d'intention de nuire. Au contraire, la décision contestée a été prise pour protéger l'intéressée et l'Organisation. L'Organisation a proposé à la requérante un poste de plus haut niveau, en qualité de chef (D-1) de la gestion des opérations et des ressources de la MONUSCO. Cette décision ne lui a pas porté préjudice et lui a même permis d'acquérir des compétences supplémentaires. Lorsque le Centre de services globaux l'a détachée en vue de son affectation temporaire à la MONUSCO, l'objectif était qu'elle reprenne son poste P-5 au sein du Centre. Or, le risque de sécurité demeurant élevé à la fin de l'affectation temporaire de la requérante, un tel retour n'était pas envisageable.

38. Au vu de ce qui précède, le défendeur avance que la requérante n'a pas droit à la réparation qu'elle demande. Elle n'a pas démontré que ses droits avaient été violés sur le fond ou sur le plan de la procédure. Elle n'a pas non plus produit de preuve d'un quelconque préjudice, comme l'exige l'alinéa 5) de l'article 10 b) du Statut du Tribunal. Par conséquent, la requête est dénuée de fondement et devrait donc être rejetée.

*Moyens du défendeur concernant la requête UNDT/NBI/2021/007*

39. Le défendeur fait valoir que la décision de placer la requérante en congé spécial à plein traitement dans l'attente du contrôle hiérarchique était régulière et raisonnable. Elle était également dans l'intérêt de l'Organisation et de la sécurité de la requérante. Placer la requérante en congé spécial à plein traitement était la seule solution envisageable compte tenu de la suspension de l'application de la décision de réaffectation. L'affectation temporaire de la requérante au sein de la MONUSCO avait pris fin et l'intéressée avait déjà quitté ce poste au moment où la décision contestée a été prise. Elle ne pouvait retourner à Brindisi compte tenu des risques de sécurité avérés auxquels elle s'exposait sur place ; elle ne pouvait pas non plus se présenter sur son nouveau lieu d'affectation à Entebbe en raison de l'ordonnance du Tribunal qui suspendait l'application de la décision de réaffectation. Le Secrétaire général a donc jugé que placer la requérante en congé spécial à plein traitement dans ces circonstances

exceptionnelles était la seule solution viable pour maintenir le statu quo dans l'attente du contrôle hiérarchique.

40. Le défendeur maintient également que la directrice du Centre de services globaux a proposé à la requérante d'autres possibilités de réaffectation, lesquelles ont cependant été toutes rejetées par l'intéressée. Par conséquent, il n'existait aucune mission à laquelle la requérante aurait pu être affectée temporairement dans l'attente de l'issue du contrôle hiérarchique. L'Administration était tenue de se conformer à la fois à l'ordonnance du Tribunal suspendant l'application de la décision de réaffectation et à son devoir de diligence envers la requérante.

## **Examen**

### *Droit applicable*

41. Le Tribunal rappelle que, conformément à l'article 1.2 c) du Statut du personnel, le fonctionnaire est soumis à l'autorité du Secrétaire général, qui peut lui assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies.

42. Il est de jurisprudence tout à fait constante que la réaffectation d'un fonctionnaire relève du large pouvoir discrétionnaire dont dispose l'Organisation d'utiliser ses ressources et son personnel comme bon lui semble<sup>30</sup>. Cela étant, ce pouvoir n'est pas absolu et il est soumis à l'examen en vertu du critère dit *Sanwidi*, c'est-à-dire que le Tribunal du contentieux administratif détermine si la décision est régulière, rationnelle, correcte d'un point de vue procédural et proportionnée. Le Tribunal du contentieux administratif peut chercher à savoir si des points importants ont été laissés de côté, si des points ne présentant aucun intérêt ont joué un rôle dans la décision contestée et si cette décision est absurde ou malveillante<sup>31</sup>. Le Tribunal d'appel a souligné qu'il n'appartenait pas au Tribunal de remplacer la décision

---

<sup>30</sup> Arrêt *Gehr* (2012-UNAT-236) ; arrêt *Kamunyi* (2012-UNAT-194) ; arrêt *Allen* (2011-UNAT-187) ; arrêt *Kaddoura* (2011-UNAT-151) ; arrêt *Hepworth* (2015-UNAT-503).

<sup>31</sup> Arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084), par. 40.

discrétionnaire par ce qui aurait dû être, de l'avis du Tribunal, une meilleure solution ou une solution de remplacement<sup>32</sup>.

43. Il est de jurisprudence tout aussi constante que la réaffectation d'un fonctionnaire sur un autre poste est régulière si le nouveau poste correspond au grade du fonctionnaire, si les attributions en question sont conformes à sa classe et si les fonctions devant être exercées sont adaptées à ses compétences et à son savoir-faire<sup>33</sup>.

44. Il existe une présomption que les actes officiels ont été accomplis régulièrement<sup>34</sup>. C'est au requérant qu'il appartient de prouver qu'une décision est arbitraire ou répond à des motifs illégitimes<sup>35</sup>.

*La décision contestée de réaffecter la requérante au poste de chef de la logistique du Centre de contrôle intégré des transports et des mouvements était-elle régulière ?*

45. Le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel a donné suite aux recommandations issues des évaluations des risques de sécurité en date du 29 août 2018 et du 30 juin 2020 en réaffectant la requérante de Brindisi, où existait un risque élevé pour sa sécurité personnelle, à Entebbe<sup>36</sup>. Quand bien même l'évaluation du 30 juin 2020 recommandait certaines mesures de prévention et d'atténuation susceptibles d'être prises si la requérante retournait à Brindisi afin de travailler à distance pour le Centre de services globaux, il y était tout de même estimé que le risque pour la sécurité de la requérante resterait élevé<sup>37</sup>. Sur la base des recommandations, le Secrétaire général a fait usage de son large pouvoir discrétionnaire pour réaffecter la requérante de Brindisi à Entebbe afin de diminuer le risque pour la sécurité de celle-ci<sup>38</sup>.

---

<sup>32</sup> Ibid.

<sup>33</sup> Arrêt *Chemingui* (2019-UNAT-930), par. 40 ; arrêt *Awe* (2016-UNAT-667), par. 27.

<sup>34</sup> Arrêt *Rolland* (2011-UNAT-122), par. 26.

<sup>35</sup> Arrêt *Nouinou* (2019-UNAT-902), par. 64 et 65 ; arrêt *Hepworth* (2015-UNAT-503), par. 43 et 44 ; arrêt *Obdeijn* (2012-UNAT-201), par. 38.

<sup>36</sup> Requête, annexe 4b.

<sup>37</sup> Ibid., annexe 13, p. 2.

<sup>38</sup> Article 1.2 c) du Statut du personnel ; arrêt *Hepworth* (2015-UNAT-503), par. 43.

46. Les allégations de la requérante selon lesquelles l'Organisation n'a pas enquêté sur les menaces la visant pendant plus de deux ans sont dénuées de fondement<sup>39</sup>. Au départ, il s'agissait uniquement de lettres anonymes adressées au Centre de services globaux et qui comprenaient des commentaires insultants à l'endroit de la requérante et d'autres fonctionnaires. Elles ne comportaient pas de menaces directes contre la requérante. À la suite des signalements faits par la requérante d'autres comportements la visant exclusivement, en l'occurrence le fait qu'une personne la suive et la présence d'objets laissés sur son bureau, de notes glissées sous sa porte, d'appels téléphoniques par un interlocuteur raccrochant aussitôt, et d'excréments sur son véhicule personnel, le DSS, le BSCI, le Département de l'appui aux missions (DAM) d'alors et le Centre de services globaux ont évalué le risque de sécurité et ouvert des enquêtes afin d'établir l'origine de ces comportements<sup>40</sup>. Au surplus, la directrice a demandé à la requérante de rencontrer un agent de sécurité du Centre de services globaux, qui a informé l'intéressée des diverses mesures de sécurité qu'il conviendrait de prendre dans l'intervalle. Des caméras de vidéosurveillance ont également été placées à l'extérieur du bureau de la requérante, puisqu'elle avait indiqué que des objets avaient été laissés sur son bureau et des notes glissées sous sa porte<sup>41</sup>. Cette installation a été faite conformément au Manuel des politiques de sécurité du système de gestion de la sécurité des Nations Unies, lequel impose une évaluation des risques de sécurité afin de veiller à ce qu'une analyse complète des menaces et des risques permette des prises de décisions efficaces en la matière et la mise en œuvre de mesures de gestion des risques de sécurité<sup>42</sup>.

47. La requérante a été traitée de la même manière que l'autre fonctionnaire qui avait été menacé de mort. Alors que les enquêtes étaient en cours, le 16 août 2018, le service postal italien a intercepté deux enveloppes contenant chacune une balle et a signalé les faits à la police militaire italienne (*Carabinieri*). Les enveloppes

---

<sup>39</sup> Requête, sect. VIII, par. 2.

<sup>40</sup> Réplique du défendeur, déposée le 8 novembre 2021, par. 2.

<sup>41</sup> Ibid.

<sup>42</sup> Ibid.

comprenant des balles étaient adressées à la requérante et à un autre fonctionnaire, titulaire d'un engagement temporaire en qualité de Directeur adjoint de l'appui à la mission et de logisticien principal au Centre de services globaux. Le lendemain, les autorités du pays hôte ont informé le DSS de l'interception des enveloppes<sup>43</sup>. Le DSS a appelé la requérante une demi-heure plus tard pour l'informer de l'incident et du fait que les autorités du pays hôte lui avaient demandé de faire une déclaration officielle<sup>44</sup>. Selon les autorités du pays hôte, les balles constituaient une menace de mort crédible dans le contexte local de la criminalité dans le sud de l'Italie<sup>45</sup>. La menace était suffisamment sérieuse pour que le ministère public italien et le BSCI ouvrent chacun une enquête<sup>46</sup>. C'est le pays hôte, en l'occurrence l'Italie, qui est le premier responsable de la sécurité des fonctionnaires des Nations Unies. En conséquence, le DSS a procédé à une évaluation des risques de sécurité pour les deux fonctionnaires auxquels une balle avait été adressée et a recommandé, conjointement avec les autorités du pays hôte, d'éloigner les intéressés de Brindisi. Faisant suite à la recommandation du Gouvernement italien, les Secrétaires généraux adjoints du Département de l'appui aux missions d'alors et du BSCI, le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques et l'agent habilité de l'Organisation des Nations Unies pour l'Italie (« l'agent habilité ») ont souscrit à la recommandation du DSS de faire déménager les deux fonctionnaires<sup>47</sup>.

48. Le pays hôte a pris part au processus de gestion des risques et conseillé au DSS de réaffecter les deux fonctionnaires hors de Brindisi compte tenu du niveau de la menace. Dans chaque pays ou zone désignée où l'Organisation des Nations Unies est présente, le plus haut fonctionnaire est généralement nommé par le Secrétaire général, par écrit, comme agent habilité chargé de la sécurité, et accrédité auprès du gouvernement du pays hôte à ce titre. L'agent habilité, qui rend compte au Secrétaire général, par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité, est

---

<sup>43</sup> Ibid., par. 3.

<sup>44</sup> Réponse, annexe 10.

<sup>45</sup> Ibid. ; réplique du défendeur, déposée le 8 novembre 2021, par. 4.

<sup>46</sup> Réponse, annexe 10.

<sup>47</sup> Réplique du défendeur, déposée le 8 novembre 2021, par. 4.



responsable de la sécurité du personnel, des locaux et des biens des Nations Unies dans l'ensemble du pays ou de la zone placée sous sa responsabilité.

49. La deuxième évaluation des risques de sécurité a été effectuée afin d'évaluer le risque encouru par la requérante dans l'éventualité d'un retour à Brindisi. En septembre 2018, le Centre de services globaux a détaché la requérante auprès de la MONUSCO, au sein de laquelle elle a été temporairement affectée jusqu'en août 2020<sup>48</sup>. Le 19 juin 2020, avant l'expiration de son affectation, le DSS a procédé à une deuxième évaluation des risques de sécurité par anticipation du retour de la requérante sur son lieu d'affectation. Cette deuxième évaluation n'a pas été menée en réponse à la demande de suspension de l'exécution d'une décision formulée par la requérante, laquelle ne sera déposée que plus tard, en août 2020, alors que la deuxième évaluation avait déjà été remise<sup>49</sup>.

50. Contrairement à ce que la requérante avance, à savoir qu'il n'y avait pas eu de nouvelles menaces à son encontre entre la première et la deuxième évaluation, celle-ci était au courant des menaces puisque c'est elle qui les avait signalées<sup>50</sup>. Le 8 juillet 2019, elle a transféré au directeur par intérim du Centre de services globaux un courriel dans lequel on lui déconseillait de retourner à Brindisi et où on la menaçait de lui envoyer directement une autre balle si jamais elle revenait de « la jungle ». (Il est à supposer que l'auteur faisait référence à l'affectation de la requérante pendant deux ans à la MONUSCO en République démocratique du Congo)<sup>51</sup>.

51. Au surplus, en juin 2020, la requérante a informé de manière confidentielle le directeur par intérim du Centre de services globaux qu'elle avait reçu d'autres menaces par courriel les semaines précédentes, la dernière datant du 25 juin 2020<sup>52</sup>.

---

<sup>48</sup> Réponse, annexes 3 et 4.

<sup>49</sup> Réplique du défendeur, déposée le 8 novembre 2021, par. 5.

<sup>50</sup> Duplique de la requérante, déposée le 30 septembre 2021, par. 17 c).

<sup>51</sup> Réponse, annexe 16.

<sup>52</sup> Ibid., annexe 7.

52. Au vu des menaces qui continuaient de peser sur la requérante, le BSCI a poursuivi son enquête jusqu'en novembre 2020. Toutefois, celle-ci n'a pas permis d'identifier d'auteur(s) responsable(s) des missives et des menaces anonymes visant la requérante. Pour cette raison, le BSCI a clos l'enquête en novembre 2020, en indiquant toutefois qu'il réévaluerait le dossier si de nouvelles informations étaient portées à sa connaissance et compte tenu du fait que le ou les auteurs n'avaient toujours pas été appréhendés<sup>53</sup>.

53. La requérante n'a pas été traitée différemment de l'autre fonctionnaire qui se trouvait dans la même situation. Au contraire, en septembre 2018, la requérante et l'autre fonctionnaire concerné ont été temporairement déplacés de Brindisi à Valence (Espagne), à titre de mesure d'atténuation temporaire<sup>54</sup>. L'autre fonctionnaire a par la suite télétravaillé depuis son pays d'origine, les Pays-Bas, jusqu'à sa cessation de service de l'Organisation à l'issue de son engagement temporaire en janvier 2019<sup>55</sup>.

54. La requérante a été réaffectée à un poste de même grade et de même échelon, adapté à ses compétences et à ses aptitudes. Par voie de mémorandum intérieur en date du 18 août 2020, le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel a réaffecté la requérante à un autre poste de classe P-5, lui permettant ainsi de conserver son grade, son échelon et son statut contractuel d'alors<sup>56</sup>.

55. La requérante allègue qu'elle ne possédait pas l'expérience professionnelle dans le domaine de la chaîne d'approvisionnement et de la logistique qu'exigeait le poste au Centre de contrôle intégré des transports et des mouvements d'Entebbe. Cependant, sa notice personnelle et sa lettre de motivation pour le poste de chef de service (D-1) de la gestion de la chaîne d'approvisionnement au sein du Centre de services globaux confirment qu'elle possède plus de 31 ans d'expérience au sein du système des Nations Unies à différentes fonctions se rapportant à la logistique, à

---

<sup>53</sup> Réponse, annexe 17.

<sup>54</sup> Réponse, annexe 2 ; réplique du défendeur, par. 4, déposée le 8 novembre 2021.

<sup>55</sup> Réponse, annexe 15.

<sup>56</sup> Requête, annexe 4b.

l'administration et à la gestion de la chaîne d'approvisionnement<sup>57</sup>. Il est par ailleurs indiqué dans la notice personnelle de l'intéressée qu'elle possède de l'expérience dans les trois principaux domaines logistiques nécessaires pour le poste au Centre de contrôle intégré des transports et des mouvements d'Entebbe, à savoir l'appui à la circulation des marchandises et du personnel dans la région, la gestion des performances de la section et la mise en place de partenariats<sup>58</sup>. Le poste d'Entebbe correspond donc aux compétences et aux aptitudes énoncées.

56. La requérante n'a produit aucun élément de preuve à l'appui du grief qu'elle avance, à savoir qu'il existait un plan orchestré pour « l'évincer » du Centre de services globaux<sup>59</sup>. Il ressort du dossier que les menaces étaient substantielles et réelles et que l'Organisation, à tous les niveaux d'encadrement, les a traitées comme telles. L'Organisation était tenue de prendre des mesures raisonnables pour assurer la sécurité de la requérante compte tenu de son devoir de diligence envers elle.

57. La requérante n'a pas, comme il le lui incombait, rapporté la preuve que la décision contestée était irrégulièrement motivée ou prise de mauvaise foi. Des affirmations sans preuve et des insinuations ne sauraient suffire<sup>60</sup>.

58. Contrairement à ce que la requérante affirme, celle-ci a été consultée et elle a été informée suffisamment en amont de la décision de réaffectation. Toutefois, le Tribunal d'appel a jugé que la consultation d'un fonctionnaire n'emporte pas obligation d'obtenir l'accord de celui-ci à sa réaffectation<sup>61</sup>.

59. Le 13 juillet 2020, le directeur par intérim du Centre de services globaux a évoqué avec la requérante les diverses options à l'étude, parmi lesquelles la prorogation de son affectation temporaire à la MONUSCO, sa réaffectation à un autre poste au sein du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie (le « BANUS ») et la reprise de ses

---

<sup>57</sup> Réponse, annexe 16.

<sup>58</sup> Requête, annexe 22.

<sup>59</sup> Duplique de la requérante, par. 12.

<sup>60</sup> Arrêt *Nouinou* (2019-UNAT-902), par. 64 et 65.

<sup>61</sup> Arrêt *Hepworth* (2015-UNAT-503), par. 26.

fonctions au Centre de services globaux dans le cadre d'un dispositif de télétravail<sup>62</sup>. La requérante a répondu que le maintien à la MONUSCO ou le poste au BANUS ne l'intéressaient pas compte tenu de la durée qu'elle avait déjà passée en Afrique et de son état de santé<sup>63</sup>. Elle a également fait savoir qu'une réaffectation au Centre de services globaux en télétravail n'était pas une solution viable, au motif que la nature de l'emploi ne permettait pas le travail à distance et qu'elle s'attendait à être confrontée à un environnement toxique<sup>64</sup>.

60. La requérante a également été consultée au cours de la réunion du 3 août 2020 avec le Sous-Secrétaire général chargé de la gestion de la chaîne d'approvisionnement<sup>65</sup>. Elle a fait part de ses vues et s'est engagée dans un dialogue de fond avec le nouveau Sous-secrétaire général. Son désaccord avec la décision de réaffectation n'empêchait pas la mise en œuvre de ladite décision. C'est à l'Organisation qu'il appartient de se prononcer sur la menace/le risque personnel vis-à-vis de la requérante et d'établir si sa réaffectation est dans l'intérêt de la requérante et de l'Organisation. L'article 1.2 c) du Statut du personnel impose au Secrétaire général d'affecter les fonctionnaires en tenant dûment compte de leur protection et de leur sécurité<sup>66</sup>.

61. La requérante s'est en outre vu communiquer la fiche de poste au Centre de contrôle intégré des transports et des mouvements le 22 août 2020<sup>67</sup>. La requérante n'est pas fondée à faire valoir que la fiche de poste n'était pas celle en vigueur simplement parce qu'elle datait de 2017. Un poste ne fait pas l'objet d'un classement et d'une révision de sa fiche de poste chaque année. Néanmoins, le responsable des

---

<sup>62</sup> Réponse, annexe 7.

<sup>63</sup> Ibid.

<sup>64</sup> Ibid.

<sup>65</sup> Réponse, annexe 18.

<sup>66</sup> Arrêt *Han* (2016-UNAT-666), par. 32.

<sup>67</sup> Réponse, annexe 19.

ressources humaines a invité la requérante, si celle-ci le souhaitait, à lui donner son avis dans le but de modifier la fiche de poste<sup>68</sup>.

62. Le simple fait pour la requérante de travailler dans un domaine dans lequel elle a déjà exercé à un grade différent ne signifie pas qu'elle a régressé professionnellement<sup>69</sup>. Un retour en Afrique pour travailler en Ouganda ne constitue pas non plus une régression professionnelle. Ainsi que l'a dit à juste titre le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel lors de la réunion du 3 août 2020, travailler pour l'Organisation des Nations Unies, c'est aussi travailler en Afrique<sup>70</sup>. L'Assemblée générale a également souligné que la mobilité faisait partie des obligations de tous les fonctionnaires de l'Organisation recrutés sur le plan international<sup>71</sup>.

#### *Question du congé spécial à plein traitement*

#### *Droit applicable*

63. Le Secrétaire général jouit d'un large pouvoir discrétionnaire pour définir les intérêts et les besoins de l'Organisation, allant de l'organisation du travail aux effectifs, en passant par les besoins budgétaires<sup>72</sup>. Le Tribunal ne saurait substituer ses propres vues à celles du Secrétaire général sur des points concernant les intérêts de l'Organisation<sup>73</sup>.

64. La disposition 5.3 f) du Règlement du personnel prévoit ce qui suit :

À titre exceptionnel, le Secrétaire général peut, d'office, mettre tout fonctionnaire en congé spécial à plein traitement, à traitement partiel ou sans traitement s'il estime que l'intérêt de l'Organisation le commande.

---

<sup>68</sup> Ibid.

<sup>69</sup> Duplique de la requérante, déposée le 30 septembre 2021, par. 13.

<sup>70</sup> Réponse, annexe 18.

<sup>71</sup> Arrêt *Hepworth* (2015-UNAT-503), par. 48.

<sup>72</sup> Arrêt *Hassanin* (2017-UNAT-759), par. 45 ; arrêt *Simmons* (2016-UNAT-624), par. 12.

<sup>73</sup> Arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084), par. 40.

65. Le Secrétaire général a délégué l'autorité de mettre tout fonctionnaire en congé spécial à plein traitement, à traitement partiel ou sans traitement aux chefs des entités, et en l'espèce, au Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel<sup>74</sup>.

*La décision contestée de placer la requérante en congé spécial à plein traitement était régulière*

66. La décision de placer la requérante en congé spécial à plein traitement dans l'attente du contrôle hiérarchique était régulière et raisonnable<sup>75</sup>. Elle était également dans l'intérêt de l'Organisation et de la sécurité de la requérante<sup>76</sup>. Placer la requérante en congé spécial à plein traitement était la seule solution à prendre compte tenu de la suspension de l'application de la décision de réaffectation.

67. L'affectation temporaire de la requérante au sein de la MONUSCO avait pris fin et l'intéressée avait déjà quitté ce poste au moment où la décision contestée a été prise<sup>77</sup>. Elle ne pouvait retourner à Brindisi compte tenu des risques de sécurité avérés auxquels elle s'exposait sur place<sup>78</sup>. Elle ne pouvait pas non plus se présenter sur son nouveau lieu d'affectation à Entebbe en raison de l'ordonnance du Tribunal qui suspendait l'application de la décision de réaffectation<sup>79</sup>. Le Secrétaire général a donc jugé que placer la requérante en congé spécial à plein traitement dans ces circonstances exceptionnelles était la seule solution viable pour maintenir le statu quo dans l'attente du contrôle hiérarchique<sup>80</sup>.

68. La directrice du Centre de services globaux a proposé à la requérante d'autres possibilités de réaffectation, mais celle-ci les a toutes rejetées<sup>81</sup>. Par conséquent, il n'existait aucune mission à laquelle la requérante aurait pu être affectée

---

<sup>74</sup> ST/SGB/2019/2, Délégation de pouvoir dans l'application du Statut et du Règlement du personnel et du Règlement financier et des règles de gestion financière, ch. V et annexe IV.

<sup>75</sup> Disposition 5.3 f) du Règlement du personnel.

<sup>76</sup> Disposition 5.3 f) du Règlement du personnel ; réponse, annexe 2.

<sup>77</sup> Requête, annexe 10 ; requête, annexe 12, p. 2.

<sup>78</sup> Requête, annexe 6 ; requête, annexe 11.

<sup>79</sup> Requête, annexe 3.

<sup>80</sup> Arrêt *Prempeh* (2019-UNAT-904), par. 19.

<sup>81</sup> Réponse, annexe 3.

temporairement dans l'attente de l'issue du contrôle hiérarchique. L'Administration était tenue de se conformer à la fois à l'ordonnance du Tribunal suspendant l'application de la décision de réaffectation et à son devoir de diligence envers la requérante<sup>82</sup>. Réaffecter la requérante à un autre endroit pendant cette courte période n'était pas non plus pratique.

69. Dans l'arrêt *Lauritzen*<sup>83</sup>, le Tribunal d'appel a estimé qu'il était admis de placer un fonctionnaire en congé spécial à plein traitement entre deux affectations sous réserve que ce congé ne soit que d'une durée limitée. La requérante a été placée en congé spécial à plein traitement pendant deux mois dans l'attente du contrôle hiérarchique<sup>84</sup>. Elle conteste l'un des deux mois de cette période.

70. La disposition 11.2 d) du Règlement du personnel prévoit un délai de 45 jours pour le contrôle hiérarchique. Cependant, placer la requérante en congé spécial à plein traitement pendant l'intégralité des deux mois n'était pas moins raisonnable que pour le premier mois, en particulier compte tenu du fait que le Règlement du personnel prévoit un délai supérieur à un mois pour le contrôle hiérarchique<sup>85</sup>. À la suite du résultat du contrôle hiérarchique confirmant la décision de réaffectation, la requérante a été réaffectée, ce qui a de fait mis fin à son placement en congé spécial à plein traitement<sup>86</sup>. Étant donné que la requérante a été placée en congé spécial à plein traitement uniquement pendant la période requise pour l'examen de sa demande de contrôle hiérarchique, la durée en question était raisonnable.

71. La requérante n'a subi aucun préjudice pendant son congé spécial à plein traitement<sup>87</sup>. Elle a reçu l'intégralité de son traitement et de ses avantages sans interruption de service, conformément à la disposition 5.3 g) du Règlement du personnel. Au surplus, il n'y a pas de risque de dommage à sa réputation, contrairement

---

<sup>82</sup> Arrêt *McKay* (2013-UNAT-287).

<sup>83</sup> Arrêt *Lauritzen* (2013-UNAT-282), par. 41.

<sup>84</sup> Disposition 11.2 d) du Règlement du personnel.

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> Requête, sect. VII, par. 15 ; requête, annexe 5.

<sup>87</sup> Arrêt *Gido* (2020-UNAT-1053), par. 34.

à ce que prétend la requérante. Le dossier du personnel de la requérante indique qu'elle a été placée en congé spécial à plein traitement sans qu'aucune faute ne lui soit imputable<sup>88</sup>.

72. La requérante n'a produit aucun élément de preuve à l'appui de son grief selon lequel la décision contestée était entachée de partialité, de préjugés ou d'intention de nuire<sup>89</sup>. Au contraire, la décision contestée a été prise pour protéger la requérante et parce que l'intérêt de l'Organisation la commandait<sup>90</sup>.

## **DISPOSITIF**

73. Les requêtes sont rejetées en tous points.

*(Signé)*

Alexander W. Hunter, Jr., juge  
Ainsi jugé le 30 novembre 2021

Enregistré au Greffe le 30 novembre 2021

*(Signé)*

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi

---

<sup>88</sup> Requête, sect. VIII.

<sup>89</sup> Arrêt *Nouinou* (2019-UNAT-902), par. 64 et 65 ; Arrêt *Onana* (2015-UNAT-527), par. 30.

<sup>90</sup> Disposition 5.3 f) du Règlement du personnel.